John Paul GOVARE
Ancien Assureur maritime
Ancien Arbitre-Rapporteur
près le Tribunal de Commerce de la Seine

L'ASSURANCE MARITIME FRANÇAISE

Étude des Polices

★

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DE MARINE

★

2e Édition

ÉDITIONS DE
L'ARGUS
JOURNAL INTERNATIONAL DES ASSURANCES
2, RUE DE CHATEAUDUN, 2
PARIS-IXe

1960

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE

GÉNÉRALITÉS

INTRODUCTION

L'IDÉE D'ASSURANCE

1. L'assurance en général.

Assurance Maritime et Assurance Terrestre

2. Différence de régime pour l'assurance maritime et l'assurance des transports fluviaux et terrestres.
3. La législation française en matière de contrats.

L'ASSURANCE MARITIME

Principes et Organisation

4. Définition : objet de l'assurance maritime.

Organisation mondiale de l'Assurance Maritime

5. Les mutuelles et les compagnies.
6. La constitution d'un portefeuille.
7. L'équilibre des risques.
8. La société mutuelle.
9. La Mutuelle du Golfe Persique.
10. Les sociétés d'assurance mutuelle.
11. Les sociétés d'assurance à forme mutuelle.
12. Les sociétés anonymes ou sociétés par actions.
13. Assureurs particuliers. Lloyd's.
14. Organisation de la Corporation de Lloyd's.

Principes et gestion d'une société d'assurance

15. Assurance et réassurance.
16. Pleins : Plein de conservation.
17. Co-assurance.
18. Apériteur. Clause d'apérition.
19. Réassurance. Pleins de souscription.
20. Divers types de traités de réassurance.
21. *a*) Traité en quote-part.
22. *b*) Traité d'excédent ou de trop-plein.
23. *c*) Traités en excess-loss.
24. *d*) Règlement des sinistres.
25. La réassurance en France.
26. Documentation sur la réassurance.

Le domaine de l'Assurance Maritime

27. Particularisme de l'assurance maritime.
28. Les assurés.
29. Les intérêts assurables.
30. Risques de l'armateur.

*

31. Risques du chargeur.
32. Risques de transport maritime.
33. L'assurance s'impose-t-elle ?

Organisation de l'Assurance Maritime en France

34. Situation de l'assurance maritime française dans le monde.
35. Contrôle de l'Etat. Direction des Assurances.
36. Conseil National des Assurances.
37. Syndicats. Fédération des Sociétés d'Assurance.
38. Groupement Technique de la Branche Assurances Maritimes et Transports
39. Comités techniques de tarification.
40. Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes et de Transports.
41. Bourse des Assurances.
42. Syndicats de Sociétés Etrangères.
43. Comité Central des Assureurs Maritimes.
44. Union Internationale d'Assurance Transports.
45. Amicale du Cercle d'Etude de l'Assurance maritime.
46. Association Française de Droit Maritime.
47. Documentation sur l'assurance maritime.

Les parties intéressées au Contrat d'Assurance et leurs Auxiliaires

48. Les assureurs.
49. Acceptation de la police par l'assureur. Appréciation des risques.
50. « Warranties ».
51. L'assuré.

Intermédiaires

52. Mandataire et commissionnaire.
53. Obligations du mandataire.
54. Bénéficiaire de la police.
55. Caractère commercial de l'acte de l'assuré.

Le Personnel Technique

56. Les courtiers d'assurance.
57. Courtiers-jurés d'assurance maritime.
58. Importance du rôle du courtier.
59. L'agent d'une compagnie d'assurances.
60. Le commissaire d'avaries.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES COMMUNS A TOUTES LES ASSURANCES MARITIMES (CORPS ET FACULTES)

PRINCIPES

61. Les Codes.
62. Caractère juridique du contrat d'assurance.
63. Forme du contrat d'assurance maritime.

La police

64. La police.
65. Comment lire une police.
66. Formes de polices.
67. Mentions obligatoires dans le texte de la police.
68. Avenants.
69. Présentation de la police.
70. Signature des avenants.
71. Date de la police

72. Prise d'effet de la police.
73. Nécessité de la police et des avenants. L'arrêté.
74. Titulaires et bénéficiaires de la police.
75. Police à personne dénommée ou nominative.
76. Police à ordre.
77. Police pour compte de qui il appartiendra.
78. La valeur d'assurance.
79. Déclaration de valeur insuffisante. Règle proportionnelle.
80. Intérêt dans l'objet assuré.
81. Fausse déclaration. Réticence.
82. La prime.
83. Fixation de la prime.
84. Indivisibilité de la prime.
85. Surprimes ou primes supplémentaires.
86. Paiement de la prime entre les mains des assureurs.
87. Remboursement de la prime.
88. Assurances en monnaie étrangère.
89. Exigibilité de la prime.

Le sinistre

90. Présentation d'une réclamation. Obligation d'aviser les assureurs.
91. Constitution du dossier.
92. Date du sinistre.
93. Prescription.

Règlements d'avarie

94. Définition.
95. Classification des avaries.

Avaries communes

96. Définition.
97. Répartition ou « règlement ».
98. Compromis d'avarie commune et contribution provisoire.
99. Frais de relâche en risque jusqu'à l'arrivée à destination.
100. Corrélation nécessaire entre l'avarie commune et les risques couverts par la police d'assurance.

Avaries particulières

101. Définition.

Délaissement

102. Définition.
103. Cas de délaissement.
104. Délaissement du fret.
105. Signification du délaissement.
106. Caractère définitif et indivisible du délaissement.
107. Conséquences du délaissement.
108. Délais pour la signification du délaissement.
109. Liberté d'action de l'assuré.

Dispositions d'ordre public

110. L'ordre public.
111. Caractère indemnitaire de l'assurance.
112. Conséquences du principe indemnitaire.
113. La bonne foi, fausse déclaration, réticence.
114. Déclarations frauduleuses.
115. Caractère aléatoire de l'assurance. Nécessité du risque.
116. Assurance sur bonnes et mauvaises nouvelles.
117. Conséquences de l'ordre public.
118. *a*) Commerce avec l'ennemi.
119. *b*) Assurance d'un objet illicite.
c) Assurance des sommes empruntées à la grosse.

Conséquences pratiques des dispositions d'ordre public

120. Cumul d'assurances, double assurance.
121. Cas de polices dissemblables.

122. Cas de polices d'abonnement.
123. Rapports entre assureurs.
124. Déclaration d'une valeur exagérée.

TROISIÈME PARTIE

LA POLICE SUR CORPS

125. Contrats-types.
126. Notions juridiques sur la navigation.
127. Le navire.
128. La valeur d'un navire.
129. Le propriétaire d'un navire.
130. L'armateur.
131. Limitation de responsabilité de l'armateur.
132. Le capitaine.
133. Les fautes du capitaine.
134. Compagnies de Navigation, lignes régulières.
135. Le fret.
136. Aperçu sur l'assurance des corps.

LA POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS

de tous navires à l'exclusion des navires de pêche, de plaisance, des voiliers et des navires à moteur auxiliaire

137. Plan de la police type.

CHAPITRE PREMIER

RISQUES COUVERTS

138. Formule dite « Tous Risques ».
139. Risques couverts par l'article premier.
140. Texte de l'ARTICLE PREMIER.
141. Définition des termes techniques :
142. *a*) Accidents et fortunes de mer.
143. *b*) Tempête.
144. *c*) Naufrage.
145. *d*) Jet.
146. *e*) Explosion.
147. *f*) Pillage.
148. *g*) Faute de l'armateur et de ses préposés terrestres.
149. Extension de la garantie à des risques qui, normalement, seraient exclus.
150. *a*) Changement de route ou de voyage.
151. *b*) Baraterie de patron, faute du capitaine, des gens de mer et des pilotes.
152. *c*) Fautes des préposés terrestres de l'assuré.
153. *d*) Accidents provoqués par un vice caché du corps ou des appareils moteurs.
154. Dommages et pertes.
155. Application de l'article premier (formule Tous Risques).
156. Franchise d'avaries.
157. Assurance contre perte totale et cas de délaissement (CLAUSE VIII).
158. Assurance contre perte totale et avaries communes (CLAUSE VII).
159. Assurance franc d'avaries absolument (CLAUSE VI).
160. Assurance franc d'avaries particulières absolument (CLAUSE V).
161. Assurance franc d'avaries particulières sauf (F.A.P. Sauf) (CLAUSE IV).
162. Application des clauses « franc d'avaries ».

163. Evénements majeurs.
164. *a*) Abordage.
165. *b*) Echouement.
166. *c*) Talonnement.
167. *d*) Echouage.
168. *e*) Incendie.
169. *f*) Heurt ou collision du navire, contre un corps fixe, mobile ou flottant.
170. Limite de la garantie « F.A.P. Sauf ».
171. Tableau récapitulatif des différents régimes d'assurance sur corps.
172. Assurance sur Bonne Arrivée.

Recours de tiers

173. Définition de la garantie donnée par l'article 2.
174. Texte de l'ARTICLE 2 : Recours de tiers.
175. Définition des tiers.
176. Limitation de responsabilité de l'armateur envers les tiers, et de l'assureur envers l'armateur.
177. Franchises sur recours de tiers.
178. Clauses dites « Convention de Bruxelles ».
179. Recours de tiers pour dommages matériels (CLAUSE XIII).
180. Recours de tiers pour dommages corporels (CLAUSE XIV).
181. Recours de tiers pour dommages matériels et corporels (CLAUSE XV).
182. Commentaire des clauses « Convention de Bruxelles ».
183. *a*) Franchises sur avaries particulières.
184. *b*) Remorquage.
185. *c*) Accidents corporels.
186. *d*) Limite des engagements par événement.
187. *e*) Déclaration des polices similaires.

Chargement

188. Texte de l'ARTICLE 3 : Chargement.

CHAPITRE II

Risques exclus

189. Rappel des risques couverts par la police « Tous Risques ».
190. Rappel des conditions de la police « F.A.P. Sauf ».
191. Texte de l'ARTICLE 4.

Définition des Risques exclus

192. *a*) Dol et fraude du capitaine.
193. *b*) Violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin.
194. *c*) Vice propre ou vétusté.
195. *d*) Piqûre de vers.
196. *e*) Frais d'hivernage, quarantaine et jours de planche.
197. *f*) Faits du capitaine et de l'équipage à terre.
198. *g*) Recours pour accidents ou dommages corporels.
199. *h*) Primes d'emprunts à la grosse.
200. *i*) Commissions payées aux consignataires et aux banques.
201. *j*) Saisie et vente du navire, frais de caution, rapports avec les créanciers.
202. Risques de guerre.
203. Texte de l'ARTICLE 5.
204. Risques de grève, émeute, mouvements populaires.
205. Texte de l'ARTICLE 6.
206. Risques de terrorisme et de sabotage.
206 *bis*. Risques atomiques.

Chapitre III

DURÉE DES RISQUES

Détermination du voyage

207. Le facteur « temps ».
208. Texte de l'Article 7.
209. *a*) Police au voyage.
210. *b*) Police à prime liée.
211. *c*) Police à temps.
212. Quarantaine, port bloqué.
213. Texte de l'Article 8.
214. Prolongation éventuelle de la police.
215. Texte de l'Article 9.
216. Cas particulier du navire en instance de règlement d'avarie.

Chapitre IV

ETENDUE ET LIMITE DE L'ASSURANCE

217. Etendue de la garantie.
218. Texte de l'Article 10.
219. Pilotes.
220. Remorquage passif.
221. Navigation à la voile.
222. Remorquage actif (avec navire en remorque), sauvetage et assistance.
223. Navigations spéciales.
224. Texte de l'Article 11.
225. Cas de force majeure.
226. Combustion spontanée.

Chapitre V

Détermination de la valeur d'assurance

227. Texte de l'Article 12. Valeur agréée.
228. Détermination de la valeur assurée du navire.
229. Valeur agréée.
230. Conséquences d'une évaluation trop élevée.
231. Conséquences d'une déclaration de valeur trop faible.
232. Cas de délaissement.
233. Fluctuation de valeur en cours de police.
234. Evaluation forfaitaire des avaries. Réparations.
235. Texte de la Clause XIX (*Constatation des avaries, Réparations*).
236. Assurances complémentaires.
237. Texte de l'Article 15.
238. Assurances sur bonne arrivée.
239. Texte de la Clause XII (*Assurances complémentaires*).
240. *a*) Limite de 10 % de la valeur assurée.
241. *b*) Risques couverts.
242. *c*) Fixité de la somme assurée.
243. *d*) Excédents d'avarie commune.
244. *e*) Assurance sur fret.
245. *g*) Sanctions.
246. *g*) Police preuve d'intérêt (P.P.I.).
247. *h*) Police d'honneur.
248. *i*) Subrogation.
249. *j*) Chômage.
250. *k*) Arbitrage.

Chapitre VI

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

251. Portée du Chapitre VI.

Paiement de la Prime, des Taxes, des Droits et des Impôts

252. Texte de l'Article 14. — § 1. Assurance au voyage.
253. § 2. Assurance à terme.
254. § 3. Minimum de prime.
255. Ristourne de prime.
256. § 4. Taxes et droits.
257. § 5. Lieu de paiement.
258. Paiement de la prime.
259. Sanctions en cas de retard de paiement.
260. Minimum de prime.
261. Perte totale avant le commencement des risques.
262. Rupture de contrat pour toute autre cause que la perte totale.
263. Paiement des impôts, droits, etc...
264. Domiciliation de la police.
265. Escompte.
266. Texte de la « première clause ».
267. Texte de la « deuxième clause ».
268. Séjour au port dans les assurances à terme.
269. Texte de l'Article 15.
270. Commentaire.

Mesures Conservatoires et Préventives

271. Obligation d'agir vite.
272. Texte de l'Article 16.
273. Mesures urgentes.
274. Avaries frais.
275. Conservation du recours.
276. Choix du Commissaire d'avaries.
277. Texte de l'Article 17. Renonciation au recours.
278. Hypothèques.
279. Texte de l'Article 18.
280. Hypothèque existant avant la signature de la police.
281. Hypothèque conclue après la signature de la police.
282. Concession spéciale pour les hypothèques conclues après la signature de la police dans le cas où toutes les hypothèques cumulées n'atteignent pas la moitié de la valeur agréée du navire.
283. Justification de ces mesures.
284. Nullité et résiliation de la police.
285. Texte de l'Article 19, § 1. Connaissance des nouvelles. Assurance sur bonnes et mauvaises nouvelles. Connaissance de la perte ou de l'arrivée au moment où l'ordre d'assurance est donné.
286. La nouvelle reçue met fin à l'aléa.
287. Présomption de connaissance des nouvelles.
288. Sanctions en cas de fraude.
289. Texte de l'Article 19, § 2. Possibilité de résiliation de la police pour insolvabilité d'une des parties, ou non-paiement d'une prime.
290. Insolvabilité de l'assuré.
291. Insolvabilité de l'assureur.
292. Domiciliation de la résiliation.
293. Texte de l'Article 19, § 3. Vente ou location du navire.
294. Changement de propriétaire.
295. Texte de l'Article 19, § 4. Résiliation amiable et pour augmentation des prix.
296. Résiliation d'un commun accord.
297. Résiliation pour augmentation du coût des réparations.

Limite de temps pour la présentation d'une réclamation, ou « fin de non-recevoir »

298. Définition de la fin de non-recevoir.
299. Texte de l'ARTICLE 20. Limitation du temps prévu pour la présentation d'une réclamation.
300. Exceptions à la règle.
301. Fin de non-recevoir dans l'action de l'assureur contre l'assuré.

CHAPITRE VII

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

302 Exposé général.
303. *a*) Perte totale.
304. *b*) Délaissement.
305. *c*) Avaries communes.
306. *d*) Action d'avarie.
307. Texte de l'ARTICLE 21. Règlement distinct par voyage.
308. Commentaire.
309. Voyage avec escale dans un ou plusieurs ports.
310. Voyages circulaires.
311. Séjours entre deux voyages.

Délaissement

312. Principes.
313. Texte de l'ARTICLE 22.
314. Cas où le délaissement est autorisé :
a) Disparition, défaut de nouvelles ou destruction totale.
315. *b*) Innavigabilité ou perte assimilée à la perte totale.
316. *c*) Réparations atteignant la valeur agréée.
317. *d*) Impossibilité de réparer le navire sur place ou de le faire remorquer jusqu'à un autre port mieux agencé.
318. Calcul de la valeur du navire sinistré.
319. Forclusion.
320. Obligations des assureurs après acceptation du délaissement.
321. Règlement en perte totale sans transfert de propriété.
322. Délais pour faire le délaissement. Prescription.
323. Constitution du dossier pour faire délaissement du navire.
324. Portée de la clause « Franc d'Avaries » sur le délaissement.

Avaries particulières

325. Définition.
326. Texte de l'ARTICLE 23.
327. Remboursements.
328. Contrôle des dépenses.
329. Frais supplémentaires nécessités par l'adjudication.
330. Frais exclus de la garantie.
331. Franchises.
332. Dérogations concernant les franchises.
333. Texte de la CLAUSE III (*Assurance « tous risques »*).
334. Texte de la CLAUSE IX (*Franchises*).
335. Maintien de la différence du vieux au neuf.
336. Retard apporté dans la réparation des avaries.

Différence du vieux au neuf

337. Protection contre un enrichissement de l'assuré.
338. Texte de l'ARTICLE 24.
339. Application de la règle aux navires actuels.
340. Dépenses exceptées de la réduction.
341. Suppression de la différence du vieux au neuf par dérogation à l'article 24. Texte de la CLAUSE II (*Différence du vieux au neuf*).
342. Texte de la CLAUSE II *bis* applicable aux pétroliers.
343. Vente du navire par l'assuré avant réparations.

Voyages pour réparations

344. Règime spécial au voyage vers un port mieux agencé pour les réparations.
345. Texte de l'ARTICLE 25.

Avaries communes

346. Application des règles générales de l'Avarie commune.
347. Texte de l'ARTICLE 26.
348. Remboursement de la contribution.
349. Navire sur lest.
350. Texte de la CLAUSE XI.

Dépenses d'Assistance et de Sauvetage

351. Garantie des dépenses.
352. Texte de l'ARTICLE 27.
353. Commentaire.
354. Complément de garantie pour frais de sauvetage et d'assistance.
355. Texte de la CLAUSE XVI.
356. Complément de garantie pour frais de retirement.
357. Texte de la CLAUSE XVII.
358. Confusion entre frais de sauvetage et frais de retirement.

Recours de tiers

359. Principe d'une franchise.
360. Texte de l'ARTICLE 28.
361. Dérogation : Texte de la CLAUSE X.

Collision ou Assistance entre Navires du même assuré

362. Opposition de deux intérêts dépendant d'un même armateur.
363. Texte de l'ARTICLE 29.
364. Définition des cas possibles.

Paiement des Pertes et Avaries

365. Le paiement.
366. Texte de l'ARTICLE 30.
367. Calcul du délai et compensation avec les primes dues.
368. Intérêts de retard.

Limitation des engagements des assureurs
Reconstitution de la garantie

369. Absence de solidarité entre assureurs, protection de l'assuré.
370. Texte de l'ARTICLE 31.
371. Limitation des engagements.
372. Reconstitution de la garantie.

Assurance de plusieurs navires sur une même police

373. Texte de l'ARTICLE 32 et Commentaire.

CHAPITRE VIII

Compétence

374. Compétence du Tribunal de Commerce.
375. Texte de l'ARTICLE 33.
376. Lieu de l'assignation contre les assureurs.
377. Assignation contre l'assuré.
378. Arbitrage.

QUATRIÈME PARTIE

LA POLICE SUR FACULTÉS

ASSURANCE DES FACULTÉS OU MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR MER

379. Définition du terme « facultés ».
380. Introduction à l'étude de la police sur facultés.

La raison d'être de la police sur facultés

381. Transports par mer.
382. Transports combinés.

Ventes maritimes

383. Détermination du risque.
384. Transport pour compte de l'expéditeur sans transfert de propriété en cours de voyage.
385. Transports de marchandises comportant vente et livraison.
386. *a*) Vente f.o.b. port d'embarquement.
387. *b*) Vente pour livraison outremer, f.o.b. port de destination.
388. *c*) Vente sur navire désigné : vente avec engagement de livrer par un vapeur désigné au contrat, ou à désigner dans un délai ferme.
389. *d*) Vente dite « sur embarquement ».
390. *e*) Vente C.A.F. (coût, assurance, fret).
391. Consignataire.
392. Bons de délivrance (delivery orders).

Rôle des banques

393. Encaissement des factures.
394. Avances sur marchandises :
a) Traite documentaire ;
b) Crédit confirmé.
395. Lettres de garantie.
396. Ventes en cours de transport, marchandises flottantes, filières.

Responsabilité du transporteur

397. La théorie.
398. Transport terrestre ou fluvial.
399. Limitation de garantie du transporteur terrestre ou fluvial.
400. Transports par péniche. Assurance obligatoire.

Transport par mer

401. Transport par mer.
402. Dispositions du Code de Commerce.
403. Dispositions spéciales pour le transport par mer sous connaissement.
404. Loi du 2 avril 1936.
405. Convention Internationale de Bruxelles (25 août 1924), sur l'unification de certaines règles en matière de connaissement.

Responsabilité des auxiliaires de l'armateur intervenant dans le transport

406. Commissionnaire de transports.
407. Transitaire.
408. Reconnaissance des marchandises à l'arrivée au port de destination.
409. Réserves au connaissement.
410. Valeur limite de la responsabilité du transporteur maritime.
411. Opérations antérieures et postérieures à la partie maritime du voyage.
412. La prise de livraison. Formalités pour réserver les droits du réceptionnaire.
413. *a*) Perte totale de la marchandise. Non-livraison.
414. *b*) Avaries aux marchandises.
415. *c*) Transports combinés.
416. *d*) Interruption de la prescription.

Modalités en usage pour l'assurance des marchandises

417. Titulaire.
418. Bénéficiaire.
419. Objet en risque :
420. *a*) Police au voyage.
421. *b*) Police à alimenter.
422. *c*) Police d'abonnement.
423. *d*) Police flottante ou police tiers chargeur.

ETUDE DE LA POLICE SUR FACULTÉS

424 La police.

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET ÉTENDUE DE LA POLICE

425. Texte de l'ARTICLE PREMIER : Transports assurés.
426. Nécessité du voyage maritime.
427. Choix entre différents modes d'assurance.
428. Texte de l'ARTICLE 2 :
1° Principaux modes d'assurance.
429. 2° Assurance « Tous Risques ».
430. 3° Assurance « F.A.P. sauf ».
431. 4° Dispositions communes aux deux modes d'assurances.
432. 5° Liberté des conventions.
433. Présentation de la garantie :
434. 1° Dommages donnant droit à réparation.
435. 2° Conditions exigées pour la reconnaissance de la garantie :
a) l'événement cause du sinistre.
436. *b*) la relation de cause à effet entre l'événement et le sinistre.
437. *c*) corrélation entre les frais engagés et la garantie.
438. *d*) relation entre l'avarie commune et les risques non-exclus.
439. 3° Allusion aux autres articles de la police.
440. 4° Choix de l'assuré entre la garantie dite « Tous Risques » et la garantie « F.A.P. sauf ».
Texte de la *Clause* 4 (F.A.P. sauf).
441. Assurance des emballages.
442. Option de l'assuré pour la garantie « Tous Risques » :
Texte de la *Clause* 5 (polices au voyage).
Texte de la *Clause* 6 (polices d'abonnement).
Texte de la *Clause* 7 (exclusion des pertes de poids ou de quantités (polices au voyage).
Texte de la *Clause* 8 (exclusion des pertes de poids ou de quantités (polices d'abonnement).
443. Autres combinaisons :
Texte de la *Clause* 1 (Perte totale et délaissement).
Texte de la *Clause* 2 (Avaries communes).
Texte de la *Clause* 3 (Perte totale, délaissement et avaries communes).
444. Assurance « Tous Risques » dans les conditions déterminées par la présente police.
445. Dommages ou pertes matérielles.

Définition des principales avaries

446. *a*) Perte totale.
447. *b*) Perte partielle.
448. *c*) Détérioration matérielle ou avaries.
449. *d*) Mévente.
450. Avaries-frais.
451. Evénements donnant lieu à recours contre les assureurs.

Précisions sur les événements énumérés au paragraphe 3

452. *a*) Abordage.
453. *b*) Echouement.
454. *c*) Naufrage.
455. *d*) Heurt.
456. *e*) Voie d'eau.
457. *f*) Incendie, explosion.
458. *h*) Chute du colis.

Preuve de la mise en risque

459. Pour le voyage maritime :
460. *a*) Connaissement régulier.
461. *b*) Réserves au connaissement.
462. Voyages préliminaire et complémentaire.
463. Risques toujours couverts.
464. Abandon de certaines excuses libératoires.
465. Garantie des risques accessoires sur une police « F.A.P. sauf ».

Chargement sur le pont

466. Régime de la pontée.
467. Texte de l'ARTICLE 3.
468. Options laissées à l'assuré.
469. Définition de la pontée.
470. Interprétation des Règles de York et d'Anvers (1950) concernant la pontée.

Facultés non couvertes

471. Présentation.
472. Texte de l'ARTICLE 4.
473. Motif de ces exclusions.
Texte de la *Clause* 21 (Colis postaux et paquets-poste).

Facultés chargées sans connaissement

474. Texte de l'ARTICLE 5.
475. Preuve de la présence à bord.

Clauses du titre de transport

476. Acceptation des clauses.
477. Texte de l'ARTICLE 6.
478. Réserves à cette acceptation :
479. *a*) Risques non couverts par la police.
480. *b*) Clauses ayant pour but d'exonérer le transporteur.

CHAPITRE II

RISQUES EXCLUS

Risques exclus dans tous les cas

481. Principe de l'exclusion absolue.
482. Texte de l'ARTICLE 7.
483. *a*) Actes illégaux.
484. *b*) Vice propre.
485. *c*) Buée de cale.
486. *d*) Vers et vermines.
487. *e*) Faute de l'assuré et de ses préposés.
488. *f*) Transport par l'assuré.
489. *g*) Pertes commerciales.
490. *h*) Risques atomiques.

Risques exclus à moins de stipulation contraire

491. Risques couverts sur demande spéciale.
492. Texte de l'ARTICLE 8.

493. Définition des risques assurables.
494. *a*) Guerre civile ou étrangère.
495. *b*) Actes de terrorisme et de sabotage.
496. *c*) Risques de grève non politique.
Texte de la *Clause* 25.
497. *d*) Risques de vol en général et de pillage.
498. *e*) Disparition ou non-livraison.
499. Texte de la *Clause* 13 (Garantie des risques de vol, de pillage et de disparition).
Texte de la *Clause* 14 (Garantie des risques de disparition).
Texte de la *Clause* « Facultés sujettes à coulage, fonte, facultés en sacs ou expédiées dans des récipients susceptibles de se casser ».
500. Limitation de la garantie aux risques de transport.
501. Vol total ou disparition.
502. Règles d'application de l'inclusion de risques exclus.
503. Inclusion facultative de « risques exclus » sur une police d'abonnement.

CHAPITRE III

TEMPS ET LIEU DES RISQUES ASSURÉS

504. Limite de la garantie (« dans le temps et dans l'espace »).
505. Texte de l'ARTICLE 9.
506. Clause de « magasin à magasin ».

Définition de « magasin »

507. *a*) Au départ.
508. *b*) A destination.
509. *c*) Séjour en magasin en cours de voyage.
510. *d*) Séjour en allèges.
511. Voyages préliminaires et complémentaires.
512. Déclaration précise du voyage assuré.
513. Durée de la garantie :
Texte de la *Clause* 22 (Incendie à terre) :
514. Assurance de port à port :
Texte de la *Clause* 9 (Cessation des risques à la mise à bord).
Texte de la *Clause* 10 (Prise des risques à bord).
Texte de la *Clause* 11 (Risques « Waterborne »).
Texte de la *Clause* 12 (Risques « quai à quai »).
515. Prise de livraison anticipée :
Texte de l'ARTICLE 10.
516. Intervention de l'assuré dans les transports.

Prolongation de la durée du voyage assuré

517. Texte de l'ARTICLE 11.
518. Prolongation acquise mais entraînant surprime.

CHAPITRE IV

VALEURS ASSURÉES

519. Principe de la valeur réelle.
520. Valeur agréée.
521. Valeur convenue d'avance.
522. Diverses formules offertes par la police pour déterminer la valeur.
523. Texte de l'ARTICLE 12, § 1.
1° Quotité de surévaluation autorisée.
524. Majoration de valeur normale.
525. Valeur à destination.
526. Texte de l'ARTICLE 12, § 2.
2° Valeur à destination.
527. Déclaration de valeur trop forte ou trop faible.
528. Facultés vendues.

529. Texte de l'ARTICLE 12, § 3.
3° Facultés vendues.
530. Application du contrat de vente.
531. Déclaration de valeur après sinistre.
532. Déclaration provisoire :
a) Police au voyage.
b) Police d'abonnement.
533. Texte de l'ARTICLE 12, § 4.
4° Déclaration définitive de valeur après sinistre.
534. Conseils pratiques.
535. *a*) Aménagement des risques.
536. *b*) Réduction de la somme sur laquelle la franchise est calculée.
537. Assurance séparée des droits de douane.
538. Texte de la *Clause* 24. Droits de douane.
539. Explication du principe.
540. Assurance en devises étrangères.
541. La police.
542. Paiement de l'indemnité :
Texte de la *Clause* 19. Assurances en devises étrangères (polices au voyage).
Texte de la *Clause* 20. Assurances en devises étrangères (polices d'abonnement).

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

543. Obligations générales de l'assuré.

La prime

544. Texte de l'ARTICLE 13. Prime.
545. Indivisibilité de la prime.
546. Assurance à prime liée.
547. Paiement comptant.
548. Sanctions pour retard dans le paiement :
a) Police au voyage.
b) Police d'abonnement.
549. Texte de l'ARTICLE 14. Taxes, droits et impôts.

Renseignements relatifs à l'expédition

550. Le lien constant entre assureur et assuré.
551. Texte de l'ARTICLE 15. Renseignements relatifs à l'expédition.
552. Précisions sur les renseignements à fournir.
553. Aggravation du risque.
554. Sanctions.
555. Déclarations à faire en cours de voyage avec une police d'abonnement.

Mesures conservatoires, sauvetage, recours

556. Définition des devoirs de l'assuré.
557. Texte de l'ARTICLE 16. Mesures conservatoires, sauvetage, recours.
558. Obligations pour l'assuré, faculté pour l'assureur.

Subrogation

559. Texte de l'ARTICLE 17. Subrogation.
560. Le droit des assureurs aux recours contre les tiers.

CHAPITRE VI

CONSTATATIONS DES DOMMAGES ET PERTES

561. Obligations de l'assuré à l'arrivée de la marchandise.
562. Texte de l'ARTICLE 18. Constatations contradictoires.
563. Sinistres qui exigent l'intervention du commissaire d'avaries.

564. Choix du commissaire d'avaries.
565. Caractère du constat.
566. Recours contre les conclusions du constat.
567. Remboursement des frais de constat.

Délai pour les constatations

568. Nécessité d'agir dans les délais.
569. Texte de l'ARTICLE 19. Délai pour les constatations.
570. Caractère impératif du délai.

CHAPITRE VII

RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES

571. Principe du règlement.
572. Texte de l'ARTICLE 20. Mode de règlement.
573. Définition des divers éléments d'après lesquels sont établis les « règlements séparés » prévus à l'article 20.
574. Inconvénients du règlement séparé « pour chaque colis ».
575. Franchises applicables à une police d'abonnement.

Détermination du montant incombant aux assureurs

576. Objet de l'Article 21.
577. Texte de l'ARTICLE 21.
578. Evaluation de la perte.
579. Règlement par quotité, et règlement par différence.
580. Vente publique.
581. Assurance séparée du fret.
582. Renvoi d'une pièce pour réparation.
583. Vente en cours de voyage.

Franchises

584. Particularités de la notion de franchises appliquée aux facultés.
585. Texte de l'ARTICLE 22. Franchises.
586. Franchises et freinte de route.
587. Dérogations à l'Article 22 :
Texte de la *Clause* 15. Franchise atteinte.
Texte de la *Clause* 16. Règlement sans franchise.

Contribution d'avaries communes

588. Avaries communes.
589. Texte de l'ARTICLE 23. Contributions d'avarie commune.
590. Obligations de l'assuré.
591. Obligations de l'assureur.
592. Application de la règle proportionnelle.
593. Règlement définitif.
594. Annulation du règlement d'avaries.
595. Excédent de contribution.
596. L'assuré et le tiers-porteur.
597. Caution de banque.
598. Substitution de l'assureur à l'assuré :
Texte de la *Clause* 18.
599. Combinaison de l'avarie commune et de l'avarie particulière.

Délaissement

600. Principe du délaissement.
601. Texte de l'ARTICLE 24. Délaissement.
602. Précisions sur les dispositions de la police.
603. Marchandises *intactes* à bord d'un navire condamné (déclaré innavigable).
604. Marchandises avariées vendues en cours de voyage pour cause d'avaries couvertes par la police.
605. Perte et détérioration aux trois quarts.
606. Conclusion.

L'indemnité d'assurance

607 Les deux faces de l'Article 25.
608. Texte de l'ARTICLE 25 :
1° Paiement de l'indemnité d'assurance.
609. 2° Compensation avec les primes.
610. Opposition au paiement de l'indemnité.

Prescription

611. Définition de la prescription.
612. Texte de l'ARTICLE 26. Prescription.
613. Point de départ de la prescription.

Limitation des engagements des assureurs

614. Absence de solidarité.
615. Texte de l'ARTICLE 27.
616. Valeurs provisoires.

CHAPITRE VIII

NULLITÉ OU RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

617. Caractère propre du Chapitre VIII.
618. Texte de l'ARTICLE 28. Risques non commencés dans les deux mois.
619. Un seul article pour six questions.
Texte de l'ARTICLE 29, § 1 :
Suspension notoire de paiements.
Non-paiement d'une prime échue.
620. Mise en demeure.
621. Texte de l'ARTICLE 29, § 2. Faillite ou liquidation judiciaire.
622. Annulation automatique.
623. Texte de l'ARTICLE 29, § 3. Election de domicile.
624. Texte de l'ARTICLE 29, § 4. Effets de la suspension et de la résiliation.
625. Sort de la prime après la suspension et la résiliation.
626. Texte de l'ARTICLE 29, § 5. Réciprocité des mêmes droits.
627. Texte de l'ARTICLE 29, § 6. Tiers de bonne foi.

Nullité de la police pour absence du caractère aléatoire du risque

628. Rappel du principe.
629. Texte de l'ARTICLE 30. Présomption de connaissance immédiate des nouvelles concernant les objets assurés.
630. La règle.
631. Connaissance des nouvelles.
632. Connaissance des nouvelles par le courtier.
633. Obligations de l'assuré après qu'il a donné l'ordre d'assurance.
634. Clause « sur bonnes ou mauvaises nouvelles ».
635. Précisions sur le régime spécial de la police d'abonnement :
a) Aliments donnés pour compte propre.
b) Aliments pour compte de tiers.

CHAPITRE IX

COMPÉTENCE

636. Compétence des tribunaux.
637. Texte de l'ARTICLE 31.
638. *a*) Dérogation aux lois contraires.
639. *b*) Désignation du tribunal compétent.
640. *c*) Cas des polices signées par plusieurs compagnies ou dans plusieurs villes.

641. *d*) Action des assureurs contre l'assuré.
642. *d*) Arbitrage.

Chapitre X

LES POLICES A TEMPS SUR FACULTÉS

643. Les polices d'abonnement.
644. Engagements de l'assuré.
645. Engagements de l'assureur.
646. Engagements de l'assureur avec la police « tiers-chargeur ».

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT FONCTIONNEMENT DE LA POLICE

647. Texte de l'Article 32, 1°.
648. *a*) Applications à la police d'abonnement.
649. *b*) Applications à la police tiers-chargeur.
650. Texte de l'Article 32, 2°. Nécessité de l'intérêt.
651. Texte de l'Article 32, 3°. Sanctions.
652. Texte de l'Article 32, 4°. Contrôle.
653. Facultés applicables à la police :
a) Pour compte propre.
b) Pour compte de tiers.
654. Facilités accordées au titulaire d'une police « tiers-chargeur ».
Texte de la *Clause* 23. Expéditions pour le compte de tiers dans la police d'abonnement.
655. Déclaration d'aliment. Obligations acceptées par le signataire de la police relativement aux déclarations.
656. Sanctions.
657. Déclaration postérieure au sinistre.
658. Transfert du bénéfice de la police d'abonnement.
659. Cumul de la police d'abonnement et d'une police au voyage, ou de deux polices d'abonnement.
660. La déclaration du voyage assuré.
661. Texte de l'Article 33. Trajets par chemin de fer préliminaires au voyage maritime.
662. Protection de l'assureur contre un dépassement possible du « plein de souscription ».
663. Texte de l'Article 34. Accumulation des objets assurés.
664. Cas particuliers :
a) accumulation dans un port autre que le port de départ ou de destination.
b) protection de l'assuré au port d'embarquement et de destination.
c) marchandises chargées à l'insu de l'assuré sur un navire où le plein est déjà atteint.
d) définition du terme « lieu ».
665. Caractéristiques des navires de mer pour lesquels la police est conclue.
666. Texte de l'Article 35. Navires transporteurs.
Texte de la Clause « Surprimes de navires ».
667. Exclusions et surprimes.
Texte de la *Clause* 17. Navires en bois, voiliers, navires à moteur auxiliaire.
668. Date de la fin du contrat pour les polices d'abonnement.
669. Texte de l'Article 36. Durée de la police.
670. Préavis de résiliation.
671. Début de la validité de la police.
672. Texte de l'Article 37. Polices à alimenter.

CINQUIÈME PARTIE

POLICES DIVERSES

POLICES AUTRES QUE LES POLICES MARITIMES

673. Domaine de « l'Assurance-Transport ».

Polices fluviales

674. Police sur Corps.

Polices sur marchandises (Transports par eau)

675. Assurance obligatoire de la « responsabilité du transporteur ».
676. Assurance des marchandises par le chargeur.
677. Commencement et fin des risques.

Polices sur marchandises transportées par voie ferrée et par route

678. La police « transports terrestres ».
679. Limitation de responsabilité du transporteur.
680. Option de l'assuré entre deux formules « tous risques » et « garantie limitée ».

RISQUES DE GUERRE

681. Intervention de l'Etat dans l'assurance des Risques de Guerre.
682. Assurance des Risques de Guerre sur Corps.
683. Assurance des Risques de Guerre sur Facultés.
684. Garantie « Magasin-Magasin ».
685. Assurance des Risques de Guerre aux conditions anglaises.
686. Le danger de la résiliation.
687. Choix de l'assureur.
688. Risques de mines.
689. Assurance des Risques de Guerre sur Transports intérieurs.

APPENDICE

CLAUSES ADDITIONNELLES SPÉCIALES A CERTAINES FACULTÉS

1° Marchandises en vrac

CLAUSE 26. Pertes de quantités sur marchandises en vrac.

2° Marchandises en sacs

CLAUSE 27. Perte de quantités sur marchandises en sacs.
CLAUSE 28. Excédents.

3° Ciments

CLAUSE 29. Réensachage.

4° Cacaos et palmistes

CLAUSE 30. Cessation des risques.

5° Cotons

CLAUSE 31. Cotons achetés « F.O.B. ».
CLAUSE 32. Risques depuis quai.
CLAUSE 33. Cessation des risques au point de déchargement.
CLAUSE 34. Cotons en provenance des U.S.A., du Mexique, du Brésil, de l'A.O.F., de l'A.E.F. et du Congo belge (*voyages préliminaires inclus*).

CLAUSE 35. Cotons en provenance d'Alexandrie.
CLAUSE 36. Cotons en provenance du Soudan anglo-égyptien.
CLAUSE 37. Cotons en provenance de Bassorah ou de Syrie.
CLAUSE 38. Cotons en provenance de Mombassa (Kenya).
CLAUSE 39. Cotons en provenance d'Algérie ou du Maroc.
CLAUSE 40. Risques de « Country Damage » sur cotons aux Etats-Unis.

6° Laines

CLAUSE 41. Laines en provenance d'Australie, Angleterre, Nouvelle-Zélande, Le Cap.
CLAUSE 42. Laines en provenance de Nouvelle-Zélande (*option*).
CLAUSE 43. Laines en provenance du Cap (*option*), des Etats-Unis, de la Plata, des Indes anglaises, d'Arabie (port de chargement Aden), de Syrie, Liban, du Pérou.
CLAUSE 44. Laines en provenance du Cap (*deuxième option*) et de Patagonie.
CLAUSE 45. Laines en provenance d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, et de l'A.O.F.
CLAUSE 46. Séjour avant embarquement.
CLAUSE 47. Fin des risques.
CLAUSE 48. Chargement en pontée.
CLAUSE 49. Assurance forfaitaire.

7° Liquides en fûts ou containers

CLAUSE 50. Liquides en fûts ou containers.

8° Liquides en vrac

CLAUSE 51. Liquides en vrac.